



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a été pris sur base d'une recommandation circonstanciée (RC) votée en date du 8 juillet 2026 par la Commission de nomenclature.

Les pratiques changent en radiothérapie stéréotaxique avec l'augmentation de la survie des patients qui conduit à irradier davantage de patients oligométastatiques et à développer l'irradiation partielle du sein.

Par conséquent de plus en plus de spécialistes sont sollicités pour implanter des fiduciels pour le tracking des lésions cibles.

Il est donc nécessaire d'ouvrir cet acte aux spécialistes concernés dans d'autres établissements de santé et, pour les lésions superficielles, en extra-hospitalier.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature du 8 juillet 2026 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie », section 2 « Radiothérapie », sous-section 2 « Curiethérapie » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, les remarques sont modifiées comme suit :

1° Il est ajouté une première remarque nouvelle qui prend la teneur suivante :

« 1) Le code KNQ11 (position 1 de la sous-section 1^{re}) peut être réalisé en milieu hospitalier et en milieu extra-hospitalier pour les lésions superficielles. » ;

2° Les actuelles remarques 1) à 8) deviennent les remarques 2) à 9) nouvelles ;

3° La remarque 1) qui devient la remarque 2) nouvelle est modifiée comme suit :



- a) Le mot « KNQ11 » est remplacé par le mot « KNQ12 » ;
- b) Les mots « « positions 1 à 38 de la sous-section 1^{re} » » sont remplacés par les mots « positions 2 à 38 de la sous-section 1^{re} ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du chapitre 8 « Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie », section 2 « Radiothérapie » du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la sous-section 2 « Curiethérapie » est modifiée comme suit :

REMARQUES :

- a) À la première remarque, le terme « KNQ11 » est remplacé par « KNQ12 » et les termes « positions 1 à 38 de la sous-section 1^{ère} » sont remplacés par les termes « positions 2 à 38 de la sous-section 1^{ère} ».
- b) Les actuelles remarques 1) à 8) deviennent les nouvelles remarques 2) à 9).
- c) Avant la deuxième remarque, il est ajouté une première remarque qui prend la teneur suivante :

« 1) Le code KNQ11 (position 1 de la sous-section 1^{ère}) peut être réalisé en milieu hospitalier et en milieu extra-hospitalier pour les lésions superficielles. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa parution.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Les pratiques changent en radiothérapie stéréotaxique avec l'augmentation de la survie des patients qui conduit à irradier davantage de patients oligométastatiques et à développer l'irradiation partielle du sein.

Par conséquent de plus en plus de spécialistes sont sollicités pour implanter des fiduciels pour le tracking des lésions cibles.

Il est donc nécessaire d'ouvrir cet acte aux spécialistes concernés dans d'autres établissements de santé et, pour les lésions superficielles, en extra-hospitalier.

La présente recommandation circonstanciée a été adoptée à l'unanimité par la Commission de nomenclature, siégeant dans sa composition « Médecin-Hospitalier », en date du 8 juillet 2026.

Pour la Commission de nomenclature

Dr. Birgit Volkmann
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkmann
Date:
2026.07.09
11:38:38 +02'00'



Texte coordonné¹

Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

[...]

Deuxième PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Chapitre 8 – Imagerie médicale, radiologie interventionnelle, radiothérapie

[...]

Section 2 – Radiothérapie

[...]

Sous-section 2 « Curiethérapie »

[...]

REMARQUES :

1) Le code KNQ11 (position 1 de la sous-section 1^{ère}) peut être réalisé en milieu hospitalier et en milieu extra-hospitalier pour les lésions superficielles.

2) ~~1)~~ Les codes ~~KNQ11~~ **KNQ12 à ~~KNQ14~~ **KPK24** (positions ~~2~~ **1** à 38 de la sous-section 1^{ère}) et les codes KRB11 et KRB12 (positions 7 et 8 de la sous-section 2) doivent être exclusivement réalisés au sein de l'établissement hospitalier spécialisé de radiothérapie.**

3) ~~2)~~ Les codes KNQ12 à KNQ37 (positions 2 à 25 de la sous-section 1^{ère}) en vue d'une radiothérapie comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contourés et les conditions de préparation en simulation.

4) ~~3)~~ Les codes KPK11, KPK12, KPK14, KPK15, KPK17, KPK19, KPK21 et KPK23 (positions 26, 27, 29, 30, 32, 34, 35 et 37 de la sous-section 1^{ère}) comprennent la validation médicale clinique et

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.06.2026 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



par imagerie, à savoir le positionnement, la préparation (contrôle de simulation) et la tolérance immédiate du patient lors du traitement.

5) 4) Les codes KNQ11 à KNQ37 (positions 1 à 25 de la sous-section 1ère) et les codes KQD11 à KQQ12, 104 Code Coeff. Tarif KZQ11 et KRQ11 (positions 1 à 4, 6 et 7 de la sous-section 2) comprennent le contrôle de la réalisation par imagerie médicale et sont donc non cumulables avec un autre acte d'imagerie médicale.

6) 5) Par entité pathologique il ne peut être mis en compte qu'un seul acte de contournage parmi les actes KNQ12, KNQ13, KNQ14, KNQ16, KNQ17, KNQ18, KNQ21, KNQ22, KNQ23, KNQ25, KNQ26, KNQ27, KNQ29, KNQ31 et KNQ32 (positions 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 de la sous-section 1ère).

7) 6) Les actes de recontournage KNQ15, KNQ19, KNQ24, KNQ28, KNQ33 et KNQ37 (positions 5, 9, 13, 17, 21 et 25 de la sous-section 1ère) ne peuvent être mis en compte une deuxième fois par entité pathologique que si un acte de contournage initial a été mis en compte et en cas de modification substantielle de l'anatomie du patient avec un impact dosimétrique significatif par rapport au plan de traitement prévisionnel.

8) 7) Les codes KQD11 à KRB11 (positions 1 à 8 de la sous-section 2) comprennent la validation médicale, à savoir l'indication, la dosimétrie, les volumes cibles contournés, le positionnement de l'applicateur ainsi que la tolérance au traitement.

9) 8) En ce qui concerne les codes KQD11, KQD12, KQQ12 et KQQ13 (positions 1, 2, 4 et 5 de la sous-section 2), la mise en place de l'applicateur ou des gaines vectrices est cumulable à plein tarif avec les codes KRQ11 et KRB11 (positions 7 et 8 de la sous-section 2).



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre.